



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Françoise Jaspierre 03 24 59 66 83

DCL/BCBDE/FJ/2021/537

Pour toute question relative au
FCTVA :
pref-fctva@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **10 DEC. 2021**

Le préfet,

à

- Mesdames et messieurs les maires,
 - Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - Mesdames et messieurs les présidents de centres communaux d'action sociale,
- assujettis au régime de dépôt des demandes de versement du FCTVA au titre des dépenses de l'exercice N-2.

En communication à :

- *Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Sedan, Rethel et Vouziers.*

Objet : FCTVA campagne 2022 – Régime des collectivités et établissements déclarant leurs dépenses de l'année 2020 (régime N-2) - Modalités d'établissement et d'envoi des dossiers – Informations sur l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Au moment de l'ouverture de la campagne de dépôt des demandes de versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) de l'année 2022, il m'apparaît opportun de vous apporter les précisions suivantes :

1. Ouverture du droit à compensation et date d'envoi des états déclaratifs :

L'ensemble des états déclaratifs des dépenses 2020 ainsi que toutes les pièces annexes requises, dûment complétées et certifiées conformes par l'ordonnateur, devront m'être transmis au **31 janvier 2022** par un envoi unique, et quel que soit l'arrondissement dont vous relevez, à l'adresse postale suivante :

Je vous précise que les états déclaratifs standardisés sont accessibles et téléchargeables sur le site internet de la préfecture :

www.ardennes.gouv.fr

(rubrique « politiques publiques », « collectivités locales et intercommunalité », « financement de l'État », « fonds de compensation pour la TVA »)

Ces états doivent **impérativement être accompagnés des pièces justificatives de chaque dépense déclarée, telles que les factures individuelles et les pages du compte administratif correspondant au III A1 (section de fonctionnement – détail des dépenses), III A2 (section de fonctionnement – détail des recettes) et III B1 (section d'investissement – détail des dépenses) de l'exercice 2020.**

J'attire votre attention sur le fait que **toute demande incomplète, ou faite en dehors des formes standardisées prévues à cet effet, est susceptible de retarder l'instruction de votre dossier ainsi que le versement de votre éventuelle attribution. En pareille situation, l'instruction de votre dossier sera suspendue jusqu'à production des pièces nécessaires.**

2. Eligibilité des dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Je vous rappelle que la circulaire ministérielle NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 relative à l'extension de l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 s'applique, en 2022, à la totalité des bénéficiaires du FCTVA.

3. Modalités de mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée NOR : TERB2103728C du 15 février 2021 précise les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

Cette réforme concernera, en 2023, les bénéficiaires du FCTVA soumis au régime de versement en année N-2.

Cependant, il m'apparaît opportun de vous adresser, dès à présent, des précisions en ce qui concerne la réalisation de vos dépenses de l'année 2022 :

- la réforme de l'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques. Dans ce cadre, la fiabilité de l'imputation comptable des dépenses revêt un enjeu accru. Vous pourrez à ce titre mobiliser l'appui du réseau des comptables publics dans le cadre de votre activité. Une fiche pratique annexée à la présente circulaire présente les différentes imputations éligibles, s'agissant de la section de fonctionnement ;

- Par ailleurs, un premier contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA s'opère à la lecture de l'intitulé de chaque mandat. En conséquence, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires (factures), vous êtes invités à privilégier des libellés explicites aux formulations génériques ou à la seule mention des références de facture ;
- dans le cadre de l'automatisation, il appartient au bénéficiaire d'identifier les dépenses pour lesquelles aucune TVA n'a été acquittée. A ce jour, ainsi que l'ont souligné certains déclarants en année N, l'identification de ces dépenses Hors Taxe ne figure pas systématiquement au sein des restitutions logicielles afférentes aux budgets non soumis à TVA (budget principal, notamment). A ce titre, la mention, dans l'intitulé d'un mandat, de la nature « HT » de la dépense, est de nature à faciliter son identification ultérieure.

4. Adresse électronique spécialement dédiée au FCTVA :

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile à l'adresse électronique fonctionnelle **pref-fctva@ardennes.gouv.fr**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

